



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-186

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-09-02-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40) (2 pages)	Page 7
R75-2021-09-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTONINI Wendy (40) (2 pages)	Page 10
R75-2021-09-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILLET Loic (40) (2 pages)	Page 13
R75-2021-09-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTET Francois (23) (2 pages)	Page 16
R75-2021-09-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHALANDRE BENJAMIN (40) (2 pages)	Page 19
R75-2021-09-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCAMPS Sylvain (23) (2 pages)	Page 22
R75-2021-09-17-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUARTE Antoine (79) (2 pages)	Page 25
R75-2021-09-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40) (2 pages)	Page 28
R75-2021-09-02-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAMENGE (40) (2 pages)	Page 31
R75-2021-09-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VACHERIE (86) (2 pages)	Page 34
R75-2021-09-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIGOULET (23) (2 pages)	Page 37
R75-2021-09-02-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EUSKAL CBD BIO (40) (2 pages)	Page 40
R75-2021-09-17-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES POUPARDIERES (79) (3 pages)	Page 43
R75-2021-09-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUSSERION (79) (4 pages)	Page 47

R75-2021-09-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D'EPENNES (86) (4 pages)	Page 52
R75-2021-09-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOURDICOLLE (23) (2 pages)	Page 57
R75-2021-09-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FREDEFONT (23) (2 pages)	Page 60
R75-2021-09-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VASSIVIERE (23) (2 pages)	Page 63
R75-2021-09-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VILLECHABUT (23) (2 pages)	Page 66
R75-2021-09-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DERRE GUERIN (79) (2 pages)	Page 69
R75-2021-09-17-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MAISONS NEUVES (79) (4 pages)	Page 72
R75-2021-09-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RONDEAU (86) (3 pages)	Page 77
R75-2021-09-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOUZE (23) (2 pages)	Page 81
R75-2021-09-17-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BABINOTIERE (79) (2 pages)	Page 84
R75-2021-09-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RAGAIN (23) (2 pages)	Page 87
R75-2021-09-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40) (2 pages)	Page 90
R75-2021-09-03-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARDY Loic (23) (2 pages)	Page 93
R75-2021-09-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAROLLEAU Romain (86) (3 pages)	Page 96
R75-2021-09-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Aurelien (86) (3 pages)	Page 100

R75-2021-09-02-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI PROGRESS (40) (2 pages)	Page 104
R75-2021-09-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHEZ DORANGE (86) (3 pages)	Page 107
R75-2021-09-02-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE COULET (40) (2 pages)	Page 111
R75-2021-09-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PARADIS (86) (4 pages)	Page 114
R75-2021-09-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (86) (8 pages)	Page 119
R75-2021-09-17-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FEROLLES (79) (4 pages)	Page 128
R75-2021-09-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEE DU TRAN'S (40) (2 pages)	Page 133
R75-2021-09-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NOWAK (86) (4 pages)	Page 136
R75-2021-09-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PETAILLADE (40) (3 pages)	Page 141
R75-2021-09-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien (86) (3 pages)	Page 145
R75-2021-09-03-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNIER Marie Charlotte (23) (2 pages)	Page 149
R75-2021-09-02-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNOIT Franck (40) (2 pages)	Page 152
R75-2021-09-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINATIER Frederic (40) (2 pages)	Page 155
R75-2021-09-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VUILLEMARD Jonathan (40) (2 pages)	Page 158
R75-2021-09-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC DE LA FEUILLADE (23) (2 pages)	Page 161

R75-2021-09-28-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLAINEAU Angelique (79) (4 pages)	Page 164
R75-2021-09-17-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOT David (86) (4 pages)	Page 169
R75-2021-09-17-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Patrice (79) (4 pages)	Page 174
R75-2021-09-17-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMARD Nicolas (79) (4 pages)	Page 179
R75-2021-09-17-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRETIER Sophie (86) (4 pages)	Page 184
R75-2021-09-28-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND CERZE (79) (3 pages)	Page 189
R75-2021-09-29-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GRANGES (86) (9 pages)	Page 193
R75-2021-09-17-00035 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIMÉAU Etienne (79) (3 pages)	Page 203
R75-2021-09-17-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UVETEAU Alec (4 pages)	Page 207
R75-2021-09-28-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT Mathieu (79) (3 pages)	Page 212
R75-2021-09-17-00027 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GIRARDIERE (79) (3 pages)	Page 216
R75-2021-09-17-00026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JMR (79) (4 pages)	Page 220
R75-2021-09-17-00032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHATELET (79) (3 pages)	Page 225
R75-2021-09-17-00033 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PORTAIL (79) (3 pages)	Page 229
R75-2021-09-17-00034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORIN (79) (2 pages)	Page 233

R75-2021-09-17-00037 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVAUCHERIE (79) (3 pages)	Page 236
R75-2021-09-17-00038 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA GRAND MAUDHUIT (79) (3 pages)	Page 240
R75-2021-09-17-00039 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOTIPOR (79) (3 pages)	Page 244
R75-2021-09-17-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUILLON Sandrine (86) (3 pages)	Page 248
R75-2021-09-17-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOT Laurent (86) (3 pages)	Page 252
R75-2021-09-17-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUPARD Laurent (86) (3 pages)	Page 256
R75-2021-09-29-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES CHARBONNIERES (86) (8 pages)	Page 260

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2021-11-06-00001 - Arrêté du 06/11/2021 n° 1 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (4 pages)	Page 269
R75-2021-11-06-00002 - Arrêté du 06/11/2021 n° 2 portant levée des mesures de gestion de trafic (2 pages)	Page 274

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LATRY Baptiste (40)



Dossier n°040-2021-0177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juin 2021 présentée par Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,83 hectares sur les communes de BERGOUEY et NASSIET et appartenant à Mesdames Ginette BARROUILLET et Valérie MASSETAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Baptiste LATRY relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEM-POUY est autorisé à exploiter 8,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie MASSETAT	NASSIET	A 169 à 171 / 491 a-b / 492 / 495 / 496 / 498 / 499
Ginette BARROUILLET	BERGOUEY	C 137 / 148 à 150 / 156 / 187 / 188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ANTONINI Wendy (40)



Dossier n°040-2021-0228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juin 2021 présentée par Madame Wendy ANTONINI dont le siège d'exploitation est situé au Quartier Braneyres – 40630 TRENSACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,80 hectares sur la commune de TRENSACQ et lui appartenant.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Wendy ANTONINI relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Wendy ANTONINI dont le siège d'exploitation est situé au Quartier Braneyres – 40630 TRENSACQ est autorisée à exploiter 3,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Wendy ANTONINI	TRENSACQ	K 484 / 187 / 490

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARROUILLET Loic (40)



Dossier n°040-2021-0230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2021 présentée par Monsieur Loïc BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 1180 chemin de Gaillères – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,65 hectares sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Françoise CHAUVIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Loïc BARROUILLET relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 118 chemin de Gaillères – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisé à exploiter 8,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise CHAUVIN	YGOS SAINT SATURNIN	E 785 à 778p / 791 à 793

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-27-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUTET Francois (23)



Dossier n° 023 21 116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par Monsieur BOUTET François dont le siège d'exploitation est situé 13 bis l'Age Troinet 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,39 hectares appartenant à Mesdames CIBOT Odile, LAGOUTTE Evelyne, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUTET François relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et pour 4,39 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/09/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOUTET François, 13 bis l'Age Troinet 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 94,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CIBOT Odile	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section B : 518-519-520-521-522-538-541-543 Section D : 27-28-169-282-285-296-297-298-300-302-303-304-312-313-314-327-328-329-1820-1844-1846-1848-1852-1884-1886
LAGOUTTE Evelyne	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 171 Section B : 517-536-540-784-785-788-792-793-796-797-799-800-801-1330 Section D : 39-32-33-34-35-36-39-40-164-167-168-226-283-284-286-287-289-290-291-292-299-301-1622-1624-1625-1854-1857-1889-1891

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHALANDRE BENJAMIN (40)



Dossier n°040-2021-0221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mai 2021 présentée par Monsieur Benjamin CHALANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 310 route de Geaune – 40320 CASTELNAU TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,99 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Simone DESCAZEUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,7 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Benjamin CHALANDRE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Benjamin CHALANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 310 route de Geaune – 40320 CAS-TELNAU TURSAN est autorisé à exploiter 44,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone DESCAZEUX	BAHUS SOUBIRAN	ZA 2 / 5
	SAINT LOUBOUER	G 171 à 174 / 216 / 218 / 241 à 243 / 245 à 247 / 256 / 258 / 260p / 299 / 300 / 302 / 303 / 307 à 315 / 317 / 318 / 320 / 323 / 324 / 326 à 331 / 335 à 337 / 359 / 394 / 396 / 397 / 399 / 400 / 420 / 424 / 425

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESCAMPS Sylvain (23)



Dossier n° 023 21 104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par Monsieur DESCAMPS Sylvain dont le siège d'exploitation est situé 79 rue d'Ambroise 37000 TOURS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,94 hectares appartenant à Monsieur GIRAUD Pierre, sis sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESCAMPS Sylvain relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DESCAMPS Sylvain, 79 rue d'Ambroise 37000 TOURS, est autorisé à exploiter 1,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUD Pierre	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Section B:185-188-191-192-193

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUARTE Antoine (79)



Dossier n°11 - 07/09/2021

Monsieur DUARTE Antoine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur DUARTE Antoine dont le siège d'exploitation est situé 17 ter, rue du Château 79600 Boussais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,62 hectares sis sur la commune de Bressuire, appartenant à :

- Mme BRETAUDEAU Anne 81, avenue Georges Clémenceau 85500 Les Herbiers,

CONSIDERANT que sur ces 18,62 ha, une demande concurrente sur 18,56 ha a été déposée par le GAEC Morin dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, en date du 25/08/2021, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUARTE Antoine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 101,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Morin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DUARTE Antoine est prioritaire à celle du GAEC Morin (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,06 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUARTE Antoine dont le siège d'exploitation est situé 17 ter, rue du Château 79600 Boussais, **est autorisé à exploiter 18,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	052 AK	48, 49, 121, 122, 132, 160, 161 et 240

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DANDIEU (40)



Dossier n°040-2021-0205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juin 2021 présentée par l'EARL DANDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 25 route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,66 hectares sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Mesdames Dominique LEMARCHAND et Sandra LARTIGAU.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL DANDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 25 route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 6,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique LEMARCHAND	BRASSEMOUY,	WB 17 b
Sandra LARTIGAU	BRASSEMOUY,	WA 91 W I 1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE CAMENGE (40)



Dossier n°040-2021-0220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 mai 2021 présentée par l'EARL DE CAMENGE dont le siège d'exploitation est situé au 417 route d'Aulés – 40700 DOAZIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,74 hectares sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Danièle DAUGREILH et Monsieur Bernard LABADIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CAMENGE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CAMENGE dont le siège d'exploitation est situé au 417 route d'Aulés – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 35,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danièle DAUGREILH	EYRES MONCUBE	E 93 / 101 à 103 / 107 / 113 à 117 / 147 à 149 / 157 / 158 / 178 / 188 / 189 / 358 / 389
Bernard LABADIE	EYRES MONCUBE	E 42 / 43 / 48 à 50 / 52 / 54 / 60 / 62 / 63 / 67 / 69 / 91 / 95 à 98 / 118 à 123 / 128 / 190 à 193 / 404 / 418

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA VACHERIE (86)



Dossier n°86 2021 206

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juin 2021) présentée par L'EARL DE LA VACHERIE (M. Pascal MATHIEU, Mme Nathalie LE RAY, M. Victorien BERNARD, M. Romain RICHARD), 1 Lieu dit La Vacherie, 86190 Chiré-En-Montreuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 253,14 ha appartenant à l'Indivision ECALE, à l'Indivision RICHARD, à Mme Simone SICOT, à M. Jean-Marie RICHARD, à M. Pascal MATHIEU, à M. Jean-Claude RAMBAULT et Mme Suzanne RAMBAULT, M. Louis L'HOTTE, M. Paul de COURREGES D'AGNOS, Mme Christiane ECALE, Mme Joëlle SAUVIGNON, Mme Nathalie LE RAY, M. Philippe AYMER DE LA CHEVALERIE, Mme Geneviève BROQUEREAU, Mme Monique JULES, Mme Suzanne PILLOT, sis sur les communes de Curzay-sur-Vonne (86600), Chiré en Montreuil (86190), Chalandray (86190), La Ferrière En Parthenay (79390), Thénézay (79390), Oroux (79390),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA VACHERIE au titre du regroupement de trois exploitations individuelles sous statut d'une EARL avec installation de M. Romain RICHARD, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès des Direction départementale des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, au plus tard le 6 septembre 2021 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE LA VACHERIE (M. Pascal MATHIEU, Mme Nathalie LE RAY, M. Victorien BERNARD, M. Romain RICHARD), 1 lieu dit La Vacherie 86190 Chiré en Montreuil, **est autorisée** à exploiter 253,14 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-27-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE SIGOULET (23)



Dossier n° 023 21 117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par l'EARL DE SIGOULET dont le siège d'exploitation est situé Sigoulet 23210 BENEVENT L'ABBAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,56 hectares appartenant à Madame MERIGUET Magalie, Messieurs CHABREYRON Alain, MERIGUET Eric, l'indivision CHABREYRON, l'indivision LEGRAND, sis sur les communes de BENEVENT L'ABBAYE, LE GRAND BOURG, MARSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 253,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SIGOULET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/09/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SIGOULET, Sigoulet 23210 BENEVENT L'ABBAYE, est autorisé à exploiter 46,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGRAND	BENEVENT L'ABBAYE	Section AR : 31-33-36-37-39
Indivision CHABREYRON	BENEVENT L'ABBAYE	Section AP : 26
Indivision CHABREYRON	MARSAC	Section ZD : 06
Indivision CHABREYRON	LE GRAND BOURG	Section ZK : 3-47
MERIGUET Eric	LE GRAND BOURG	Section ZL : 85-151
CHABREYRON Alain	LE GRAND BOURG	Section ZK : 2-4-72-73-98 Section ZL : 33-72-74-83-147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL EUSKAL CBD BIO (40)



Dossier n°040-2021-0222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mai 2021 présentée par l'EARL EUSKAL CBD BIO dont le siège d'exploitation est situé au 17 promenade Parlement de Navarre – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Monsieur Paul PEGORIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,4 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EUSKAL CBD BIO relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL EUSKAL CBD BIO dont le siège d'exploitation est situé au 17 promenade Parlement de Navarre – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE est autorisée à exploiter 1,4 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paul PEGORIE	CAUNEILLE	WA 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES POUPARDIERES (79)



Dossier n°6 - 07/09/2021

EARL les Poupardières

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/06/2021) présentée par l'EARL les Poupardières (Messieurs SIBILEAU Nicolas, Théo) dont le siège d'exploitation est situé La Roche Biraud 79220 Champdeniers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,79 hectares sis sur la commune de Champdeniers, appartenant à Mme et M. GENEIX Simone et Lionel 745, rue de Cherveux 79410 St Gelaix, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 7,79 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Chatelet dont le siège d'exploitation est situé à Les Groseillers, en date du 30/06/2021, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 54,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Poupardières relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 79,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chatelet relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Poupardières induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chatelet induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Poupardières présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL les Poupardières dont le siège d'exploitation est situé La Roche Biraud 79220 Champdeniers, **est autorisée à exploiter 7,79 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Champdeniers	C	323

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MOUSSERION (79)



Dossier n°23 - 07/09/2021

EARL Mousserion

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/06/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Mousserion (MM MOUSSERION Florian et Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 5, Les Fautes 86510 Chaunay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,36 hectares sis sur les communes de Pliboux, Mairé Levescault, Chaunay (86), appartenant à :

- M. MOUSSERION Daniel Le Petit Cerzé 79190 Pliboux,

CONSIDERANT que sur ces 20,36 ha, deux demandes concurrentes, dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 11/06/2021, sur 17,01 ha, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé à Clussais la Pommeraie,

- 10/08/2021, sur les 20,36 ha, par Monsieur MAGNAN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Mousserion relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 93,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 90 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour 3,77 ha le reste de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAGNAN Maxime relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Mousserion induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BLAINEAU Angélique induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MAGNAN Maxime induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Mousserion présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Mousserion dont le siège d'exploitation est situé 5, Les Faits 86510 Chaunay, **est autorisé à exploiter 20,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mairé Lévescault	ZB	18, 21, 22 et 26
	ZR	55
Pliboux	YA	10
Chaunay	YP	71

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC D'EPENNES (86)



Dossier n°86 2021 184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2021) présentée par le GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 bis rue d'Epennes 86120 BOURNAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,31 hectares appartenant à M. Jean-Jacques AUGER et Mme Pierrette JACQUES, sis sur les communes de Bournand (86120) et Sammarcolles (86200),

CONSIDERANT que sur ces 31,31 ha, une demande concurrente sur 23,82 ha a été déposée par Mme Sandrine AGUILLON en date du 02 juillet 2021 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 novembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) relève du rang de priorité 2 sur 31,31 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est situé entre 90 ha et 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 23,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine AGUILLON relève du rang de priorité 4 sur 23,82 ha (demande portée par une exploitante ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) est donc prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable au GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) sur 31,31 ha de terres en concurrence,

2) un avis défavorable à Mme Sandrine AGUILLON sur 23,82 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 bis rue d'Epennes 86120 BOURNAND, **est autorisé** à exploiter 31,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	F 45
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	G 804
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZI 23
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZI 28
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZI 71
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZL 75
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZL 144
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZN 25
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 144
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 145
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 146

M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 147
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 148
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 149
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 150
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 151
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 152
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 155
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 157
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 158
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 160
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 161
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 163
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 165
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 166
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 167
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 168
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 169
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 352
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 354
M. Jean-Jacques AUGER	BOURNAND	F 355

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-27-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE BOURDICOLLE (23)



Dossier n° 023 21 117bis

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par le GAEC DE BOURDICOLLE dont le siège d'exploitation est situé Bourdicolle 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,35 hectares appartenant à Monsieur CHABREYRON Alain, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC DE BOURDICOLLE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/09/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LE GAEC DE BOURDICOLLE, Bourdicolle 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 1,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHABREYRON Alain	LE GRAND BOURG	Section ZL : 153

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE FREDEFONT (23)



Dossier n° 023 21 109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par le GAEC DE FREDEFONT dont le siège d'exploitation est situé 20 Fredefont 23000 LA SAUNIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,13 hectares appartenant à Monsieur MIMON Marcel, l'indivision MIMON, sis sur les communes de SAINT HILAIRE LA PLAINE, SAINT YRIEIX LES BOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FREDEFONT relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FREDEFONT, 20 Fredefont 23000 LA SAUNIERE, est autorisé à exploiter 82,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIMON Marcel	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section C : 20-22-23-25-29-30-31-32-33-34-35-40-50-53-54-58-59-62-64-65-66-67-68-69-70-90a-91-94-95a-97-585-651-652-653-1125-1126-1127-1128-1129-1131-1132-1137-1138-1139-1142-1143
Indivision MIMON	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section C : 44-71-75-87-88-89-99-100-104-107-108-112-113-114-120-121-123-124-126-127-128-129-134-1235-309-584-610-611-612-656-1122
Indivision MIMON	SAINT YRIEIX LES BOIS	Section ZD : 145
MIMON Marcel	SAINT YRIEIX LES BOIS	Section A : 90-91-119-120-121-124-127 Section C : 246-247

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VASSIVIERE (23)



Dossier n° 023 21 110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par le GAEC DE VASSIVIERE dont le siège d'exploitation est situé 168 Auzoux 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,6 hectares appartenant à Mesdames FOURNIER Yvette, BEYLE Monique, LEROUSSEAU Jocelyne, NEUVIALLE Andrée, Messieurs BOUTOT Sébastien, MENUJER Jean-Marc, l'indivision MENUJER, sis sur les communes de SAINT MOREIL, SAINT JULIEN LE PETIT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VASSIVIERE relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VASSIVIERE, 168 Auzoux 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, est autorisé à exploiter 71,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNIER Yvette	SAINT MOREIL	Section C : 73
BOUTOT Sébastien	SAINT MOREIL	Section C : 81
BEYLE Monique	SAINT MOREIL	Section B : 1138-1143-1144-1145-1148 Section C : 9-18-78-82-126-143-172b-181-185
LEROUSSEAU Jocelyne	SAINT MOREIL	Section C : 38-40-71-72
NEUVIALLE Andrée	SAINT MOREIL	Section C : 26-27-74
MENUDIER Jean-Marc	SAINT MOREIL	Section B : 967-969-970-971-972-977-978-982-984-996-1000-1003-1005-1008-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1057-1068-1071-1072-1076-1077-1080-1082-1085-1136 Section C : 76-77-124-125-654-661
Indivision MENUDIER	SAINT MOREIL	Section B : 1009-1010-1059-1060-1140-1141 Section C : 17-24-75-127-136-144-145-149-171-180-186
Indivision MENUDIER	SAINT JULIEN LE PETIT	Section C : 11-12-756

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VILLECHABUT (23)



Dossier n° 023 21 118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par le GAEC DE VILLECHABUT dont le siège d'exploitation est situé Villechabut 23380 AJAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,81 hectares appartenant à Madame COUTEAUD Monique, sis sur la commune de SAINT FIEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du le GAEC DE VILLECHABUT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/09/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VILLECHABUT, Villechabut 23380 AJAIN, est autorisé à exploiter 89,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUTEAUD Monique	SAINT FIEL	Section AK : 46 Section AM : 1-42-43-49-51-65-69-94 Section AN : 1-19-20-23-26-139 Section AV : 1-2-3-4-5-7 Section AW : 44-45-46-47-50-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-64-86-87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DERRE GUERIN (79)



Dossier n°8 - 07/09/2021

GAEC Derré Guérin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/05/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement par le GAEC Derré Guérin (Mme, MM DERRE Dany, Jean-Luc et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé Egray 79220 La Chapelle Baton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,82 hectares sis sur les communes de Augé et La Chapelle Baton, appartenant à :

- M. POUGNARD Hervé 2, chemin des Petites Fougères 79410 Cherveux,

- Mme FRAPPIER Marie-Pascale 3, chemin des Hauts des Petites Fougères 79410 Cherveux,

CONSIDERANT que pour ces 18,82 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, en date du 13/07/2021, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Derré Guérin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 129,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BONNET Patrice relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité, 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Derré Guérin est prioritaire à celle de M. BONNET Patrice (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Derré Guérin dont le siège d'exploitation est situé Egray 79220 La Chapelle Baton, **est autorisé à exploiter 18,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Augé	E	116, 118, 136, 137, 160, 177, 615 et 751
La Chapelle Baton	WC	23 et 31
	WE	40 et 41

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES MAISONS NEUVES (79)



Dossier n°2 - 07/09/2021

GAEC des Maisons Neuves

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/06/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC des Maisons Neuves (Messieurs TARDY Laurent, Pascal et BOUTIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé Rue de Coulon 79410 Saint Rémy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares sis sur la commune de Saint Rémy, appartenant à la Commune de St Rémy 4, rue de l'Église 79410 St Rémy,

CONSIDERANT que sur ces 4,87 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées le :

- 07/06/2021 par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

- 06/07/2021 par le GAEC le Portail dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

- 31/07/2021 par la SCEA le Grand Maudhuit dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine, dans le cadre d'un agrandissement,

- 11/08/2021 par l'EARL JMR dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Maisons Neuves, relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 64,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann, relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 122,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Portail, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 110,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA le Grand Maudhuit, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 73,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JMR relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour ces 4,87 ha les demandes du GAEC des Maisons Neuves, de Monsieur THOMAS Yohann et de l'EARL JMR sont prioritaires à celle du GAEC le Portail et à celle de la SCEA le Grand Maudhuit, (priorités 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Maisons Neuves induisent l'attribution de 29 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Yohann induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL JMR induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Maisons Neuves présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC des Maisons Neuves dont le siège d'exploitation est situé Rue de Coulon 79410 Saint Rémy, **est autorisé à exploiter 4,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Rémy	AC ZW	80, 8 et 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU RONDEAU (86)



Dossier n° 86 2021 178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mai 2021) présentée par le GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Le Rondeau 86510 CHAMPAGNE LE SEC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,09 hectares appartenant au GFA DE LA CHAUX sis sur la commune de Saint Saviol (86400),

CONSIDERANT que sur ces 7,09 ha, une demande portant sur 52,93 ha, dont 7,09 ha en concurrence a été déposée par la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) en date du 25 mars 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'avec 134,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) relève du rang de priorité 2 sur 7,09 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 158,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) relève du rang de priorité 2 sur 52,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations -au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) et de la SCEA NOWAK (M Guillaume ACHARD) relèvent du même rang de priorité (P2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER), induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD), induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable au GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) sur 7,09 ha de terres en concurrence,

2) un avis favorable à la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) sur 52,93 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 11 voix favorables, 3 voix défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Le Rondeau 86510 CHAMPAGNE LE SEC, **est autorisé** à exploiter 7,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA DE LA CHAUX	SAINT SAVIOL	ZE 05
GFA DE LA CHAUX	SAINT SAVIOL	ZE 06

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC GOUZE (23)



Dossier n° 023 21 108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par le GAEC GOUZE dont le siège d'exploitation est situé 3 le Boucheix 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,43 hectares appartenant à Monsieur BENASSY Jean-Marc, sis sur la commune de FENIERS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GOUZE relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GOUZE, 3 le Boucheix 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 0,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENASSY Jean-Marc	FENIERS	Section A : 380

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA BABINOTIERE (79)



n°18 - 07/09/2021
GAEC la Babinotière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Babinotière (MM BERNARD Francis, Stéphane et APPERCE Quentin) dont le siège d'exploitation est situé La Babinotière 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,99 hectares sis sur la commune de La Boissière en Gâtine, appartenant à :

- M. GENTY Michel 12, rue Jean Giono 79200 Parthenay,

CONSIDERANT que sur ces 4,99 ha, une demande concurrente sur 4,71 ha a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, le 19/04/2021, par Monsieur MIMÉAU Etienne dont le siège d'exploitation est situé à La Boissière en Gâtine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Babinotière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 106,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MIMÉAU Etienne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 1,98 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande, soit 16,02 ha,

CONSIDERANT que Monsieur MIMEAU Etienne présente dans sa demande une surface de 16,02 ha en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC la Babinotière de 4,99 ha (dont les 4,71 ha en concurrence),

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Babinotière est prioritaire à celle de Monsieur MIMEAU Etienne pour les 4,71 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,28 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Babinotière dont le siège d'exploitation est situé La Babinotière 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 4,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Boissière en Gâtine	A	45, 46 et 512 A

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC RAGAIN (23)



Dossier n° 023 21 105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par le GAEC RAGAIN dont le siège d'exploitation est situé Le Masroy 23240 LA GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,42 hectares appartenant à Mesdames ROUDIER Josette, LEGRAND Josiane, l'indivision LEGRAND, sis sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RAGAIN relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RAGAIN, Le Masroy 23240 LA GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 90,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDIER Josette	BENEVENT L'ABBAYE	Section A : 132-134-136-141a-141d-142-143-251-291
LEGRAND Josiane	BENEVENT L'ABBAYE	Section A : 81-87-88-89-90-93-94-95-97-98-99-100-101-103-307-317-320-322-323-325-327-329-332-336 Section AR : 1
Indivision LEGRAND	BENEVENT L'ABBAYE	Section 106-107-110-111-112-114-230-259 Section AR : 50aj-50ak

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LABORDE Robert (40)



Dossier n°040-2021-0229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juin 2021 présentée par Monsieur Robert LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 87 chemin de Baradé – 40800 DUHORT BACHEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,64 hectares sur la commune de DUHORT BACHEN et lui appartenant.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Robert LABORDE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Robert LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 87 chemin de Baradé – 40800 DUHORT BACHEN est autorisé à exploiter 7,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert LABORDE	DUHORT BACHEN	I 140 / 141 / 167 / 168 / 170 à 175 / 182 / 183 / 193 / 198 / 199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LARDY Loic (23)



Dossier n° 023 21 107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par Monsieur LARDY Loïc dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Maisons 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,24 hectares appartenant à Madame DUNET Jeanne, Monsieur LARDY Loïc, l'indivision FREYCHET / CUZANGE / GUILLAUME, l'indivision LARDY, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LARDY Loïc relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LARDY Loïc, 2 Les Maisons 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 11,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUNET Jeanne	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section D : 1199-1200-1201-1202
LARDY Loïc	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section D : 1230
Indivision FREYCHET / CUZANGE / GUILLAUME	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section D : 1222
Indivision LARDY	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 1341 Section B : 535 Section D : 1196-1197-1198-1215-1220-1221-1223-1225

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAROLLEAU Romain (86)



Dossier n°86 2021 203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mai 2021) présentée par M. Romain MAROLLEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Fouet en Fouet 86150 Millac., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,42 hectares appartenant à M. Léon CHAUVE, sis sur la commune de Millac (86150),

CONSIDERANT que sur ces 19,42 ha, une demande concurrente sur 19,42 ha a été déposée par M. Laurent POUPARD en date du 11 août 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 266,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain MAROLLEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 271,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Laurent POUPARD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Romain MAROLLEAU induisent l'attribution de 13 points (5 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 8 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 (3 points pour une exploitation engagée partiellement en agriculture biologique ou en phase de conversion partielle + 5 points pour une exploitation engagée dans une démarche agroécologique (agriculture de conservation des sols)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Laurent POUPARD induisent l'attribution de 7 points (7 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 (5 points pour une exploitation engagée dans une démarche agroécologique (agriculture de conservation des sols + 2 points pour une exploitation dont la part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires) est comprise entre 50 % et 30%)),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Romain MAROLLEAU, pour 19,42 ha (terres en concurrence),
- un avis défavorable à la demande de M. Laurent POUPARD, pour 19,42 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 0 voix défavorable, 3 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Romain MAROLLEAU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Romain MAROLLEAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Romain MAROLLEAU, Fouet en Fouet, 86150 Millac, **est autorisé** à exploiter 19,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon CHAUVE	MILLAC	D 0068
M. Léon CHAUVE	MILLAC	D 0231

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Aurelien (86)



Dossier n° 86 2020 435 et 86 2021 179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisations d'exploiter (réputées complètes les 24 mars et 11 mai 2021) présentée par M. Aurélien ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Bonnardelière 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,02 hectares appartenant à M. Jean-Marie DAVID et M. Alain TEXEREAU sis sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil (86400),

CONSIDERANT que sur ces 27,02 ha, une demande portant sur 57,94 ha dont 26,95 ha en concurrence a été déposée par Mme Sophie FRETIER en date du 07 avril 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 septembre et 11 novembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 136,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien ROUSSEAU relève du rang de priorité 2 sur 27,02 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 140,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 11,32 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, soit 94 ha par chef d'exploitation) et de

priorité 2 sur 46,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les 11,32 ha de la priorité 1 de Mme Sophie FRETIER sont alimentés par les terres sans concurrence de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Aurélien ROUSSEAU (P2) et celle de Mme Sophie FRETIER (P2) sont de priorité équivalente sur les 26,95 ha en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Aurélien ROUSSEAU, induisent l'attribution de 100 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique, et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Sophie FRETIER, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien ROUSSEAU (100 points) et de Mme Sophie FRETIER (40 points) présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à M. Aurélien ROUSSEAU sur 27,02 ha de terres avec et sans concurrence,
- 2) un avis défavorable à Mme Sophie FRETIER sur 26,95 ha de terres en concurrence avec M. Aurélien ROUSSEAU,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 2 voix défavorables et 14 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Bonnardelière 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, **est autorisé** à exploiter 27,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jean-Marie DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	A 141
M. Jean-Marie DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 08
M. Jean-Marie DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 09
M. Jean-Marie DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 25
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZD 01
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZD 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA AGRI PROGRESS (40)



Dossier n°040-2021-0219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 mai 2021 présentée par la SCEA AGRI PROGRESS dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de Bargues – 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,48 hectares sur les communes de SAINT PAUL EN BORN, TALLER, LEVIGNACQ, MEZOS et LIT ET MIXE et appartenant à Mesdames Marie-Christine DUFOURCET, Bernadette PONASSIE et Thérèse POISSON et Messieurs Jacques MENA, Sylvain et Bernard PONASSIE, Indivision CAPDEPUY et Indivision LAGOEYTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA AGRI PROGRESS relève pour 46,33 ha du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 et pour 1,15 ha du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA AGRI PROGRESS dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de Bargues – 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES est autorisée à exploiter 47,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques MENA	SAINT PAUL EN BORN	A 177 à 181 / 814 / 1829
Marie-Christine DUFOURCET	TALLER	D 14 / 16 à 19 / 22 / 184 / 189 / 190
Indivision LAGOEYTE	MEZOS	AZ 180 à 188
Indivision CAPDEPUY	LEVIGNACQ	F 341 à 344 / 346 / 348 – G 235
Thérèse POISSON	LEVIGNACQ	B 181
Bernard PONASSIE	LEVIGNACQ	B 38 / 160 / 161 / 391 / 392 / 494 / 496 / 501 / 514 / 535
Sylvain PONASSIE	LEVIGNACQ	B 536
Bernadette PONASSIE	LIT ET MIXE	C 384

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHEZ DORANGE (86)



Dossier n° 86 2021 183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2021) présentée par la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chez Dorange 86400 LINAZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,84 hectares appartenant au GFA DE LA CHAUX, M. Jean-Claude LAGARDE et Mme Louissette MARSAC sis sur la commune de Linazay (86400),

CONSIDERANT que sur ces 45,84 ha, une demande portant sur 52,93 ha dont 45,84 ha en concurrence a été déposée par la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) en date du 25 mars 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 novembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) relève du rang de priorité 2 sur 45,84 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 158,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) relève du rang de priorité 2 sur 52,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA NOWAK (M Guillaume ACHARD et de la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean Lux CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) relèvent du même rang de priorité (P2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE), induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD), induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) sur 45,84 ha de terres en concurrence,

2) un avis favorable à la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) sur 52,93 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 11 voix favorables, 3 voix défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) dont le siège d'exploitation est situé au au lieu dit Chez Dorange 86400 LINAZAY, **est autorisée** à exploiter 45,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZC 30
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 18
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 25

GFA DE LA CHAUX (nu-propritaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 58
GFA DE LA CHAUX (nu-propritaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 86
GFA DE LA CHAUX (nu-propritaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZI 05
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZH 60
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZH 87
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZI 10
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZI 28
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZI 45
GFA DE LA CHAUX	LINAZAY	ZH 17
GFA DE LA CHAUX	LINAZAY	ZH 54
GFA DE LA CHAUX	LINAZAY	ZH 88
Mme Louissette MARSAC	LINAZAY	ZI 08

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE COULET (40)



Dossier n°040-2021-0224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juin 2021 présentée par la SCEA DE COULET dont le siège d'exploitation est situé au 535 chemin de la Lande – 40500 MONTGAILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,93 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Monsieur Marc TAUZIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 352,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE COULET relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE COULET dont le siège d'exploitation est situé au 535 chemin de la Lande – 40500 MONT-GAILLARD est autorisée à exploiter 2,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc TAUZIN	MONTGAILLARD	J 287 / 288

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU PARADIS (86)



Dossier n°86 2021 160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2021) présentée par la SCEA DU PARADIS (M. Yannick CERCLET) dont le siège d'exploitation est situé Chemin Privé du Paradis 86800 Saint Julien l'Ars, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,47 hectares appartenant à Mme Françoise BROUARD pour 31,83 ha et à la SCI POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE pour 42,63 ha, sis sur les communes de Saint Julien l'Ars (86800) et Tercé (86800),

CONSIDERANT que sur ces 74,47 ha, une demande concurrente sur 1,66 ha a été déposée par M. Laurent BLOT en date du 19 avril 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2021,

CONSIDERANT que la SCEA DU PARADIS et M. Laurent BLOT ont demandés 3 des mêmes parcelles appartenant à Mme Françoise BROUARD, mais que la SCEA DU PARADIS indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 2,07 ha et que M. Laurent BLOT indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 1,66 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 361,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PARADIS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 228,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Laurent BLOT relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PARADIS induisent l'attribution de 10 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Laurent BLOT induisent l'attribution de 5 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de la SCEA DU PARADIS pour 74,47 ha (terres en concurrence et terres sans concurrence)

- un avis défavorable à la demande de M. Laurent BLOT pour 1,66 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PARADIS présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PARADIS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU PARADIS (M. Yannick CERCLET), Chemin Privé du Paradis, 86800 Saint Julien l'Ars, **est autorisée** à exploiter 74,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0036
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0041
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BC 0006
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BA 0011

Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0024
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0044
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0046
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0047
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0048
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0049
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0051
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 31
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 38
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 42
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0003
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0030
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0031
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0032
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0039
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0040
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0041
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0197
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 174
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0198
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0388
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0565
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0581
Mme Françoise BROUARD	TERCE	A 0582
SCI DE POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0003
SCI DE POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE	TERCE	A 0008

SCI DE POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE	TERCE	A 0019
SCI DE POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE	TERCE	A 0022
SCI DE POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE	TERCE	A 0023
SCI DE POLYCLTURE DU DOMAINE DE LA CHOLTIERE	TERCE	A 0042

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (86)



Dossier n°86 2021 234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juin 2021) présentée par la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Charbonnières 86300 Paizay-Le-Sec, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 215,44 hectares appartenant à M. Jérôme LAMY pour 38,65 ha, à M. Joël RENAULT pour 74,71 ha, à M. Jacky LUMEAU pour 48,33 ha et au Consorts BIGET pour 53,76 ha, sis sur les communes de La Bussière (86310), de Saint Savin (86310), et de Paizay le Sec (86300),

CONSIDERANT que sur ces 215,44 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG : associé exploitant et SC CHAUSSEBOURG : associé non exploitant) sur 215,44 ha en vue de son installation, en date du 9 avril 2021 qui sont en concurrence,

- le GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) sur 216,65 ha en vue de l'installation de Mme Mélissa HARBER, en date du 17 juin 2021 dont 187,83 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES, la SCEA DES CHARBONNIERES et le GAEC LES GRANGES ont demandés les mêmes parcelles, mais que le GAEC LES GRANGES indique dans son dossier que les superficies des parcelles ZY0042 appartenant à M. Jérôme LAMY est de 4,61 ha et F0489 appartenant à M. Joël RENAULT est de 0,27 ha alors que la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES et la SCEA DES CHARBONNIERES indiquent dans leur dossier respectif que la superficie de ces parcelles sont respectivement de 4,17 ha et 0,17 ha,

CONSIDERANT que M. Aubert MERCIER est également associé exploitant avec M. Frédéric GORNARD au sein de la SCEA DES CHAMPS (siège social situé dans les Deux Sèvres (79)), qui exploite 30,80 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 décembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 180,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 35,44 ha,

CONSIDERANT qu'avec 215,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit plus de 180 ha par chef d'exploitation », pour 35,44 ha,

CONSIDERANT qu'avec 163,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 216,65 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 1 pour 180 ha) est de priorité équivalente à celle de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 1 pour 90,00 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 1 pour 180 ha) est de priorité supérieure à celle du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour 216,65 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 2 pour 35,44 ha) est de priorité équivalente à celles de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 2 pour 90,00 ha) et du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour 216,65 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) induisent l'attribution de 45 points : 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 20 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (installation avec les aides de l'État pour les deux associés exploitants de la SCEA, continuité des productions avec évolution des pratiques, promesse d'embauche d'un salarié, adhésion à une structure collective (CUMA)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) induisent l'attribution de 25 points : 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (Installation sécurisée grâce à l'accompagnement de l'exploitant cédant, continuité des productions avec évolution des pratiques, promesse d'embauche d'un salarié, accord de tous les propriétaires)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) induisent l'attribution de 23 points : 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité (le GAEC à au moins trois ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale), 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (installation sans les aides, évolution des pratiques, autonomie alimentaire du troupeau),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) pour 215,44 ha (terres en concurrence),
- un avis défavorable à la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) pour 215,44 ha (terres en concurrence),
- un avis défavorable à la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) pour 187,83 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 4 voix défavorables, 3 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) est donc plus prioritaire que celles de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) et du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER), lieu dit Les Charbonnieres, 86300 Paizay-le-Sec, **est autorisée** à exploiter 215,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0005
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0309
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0520
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0521
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0021
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0022
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0026
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0043
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0044
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0046
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0129
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0130
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0135
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0137
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0138
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0308
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0414
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0417
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0418
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0419
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0420
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0421
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0422
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0423

CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0425
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0427
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0428
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0429
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0431
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0432
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0435
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0436
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0437
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0441
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0442
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0443
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0444
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0445
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0447
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0449
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0450
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0451
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0452
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0453
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0454
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0455
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0456
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0458
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0514
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0515
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0518

M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZW 0001
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0013
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0041
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0042
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0047
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0051
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0053
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0054
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0131
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0134
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0140
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0141
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0142
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	G 0892
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0121
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0122
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0125
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0535
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0002
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0126
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0127
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0128
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0145
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0147
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0148
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0151
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0519

M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0537
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0544
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0291
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0489
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0491
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0313
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0745
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0863
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0879
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0882
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0883
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0884
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0885
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0887
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0888
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0889
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	H 0119
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	H 0124
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0237
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0238
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0260
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0265
M. Jérôme LAMY	SAINT-SAVIN	A 0203
M. Jérôme LAMY	SAINT-SAVIN	A 0204
M. Jérôme LAMY	SAINT-SAVIN	A 0205
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 529
M. Jacky LUMEAU	SAINT-SAVIN	A 0239
M. Jacky LUMEAU	SAINT-SAVIN	A 0310

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA FEROLLES (79)



Dossier n°14 - 07/09/2021

SCEA Férolles

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/05/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par la SCEA Férolles (MM BOUTHEILLER Stéphane, Damien, Florian et GUIGNARD Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Férolles 79240 Traves, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,40 hectares sis sur les communes de Largeasse, Traves, appartenant à :

- M. BRUNET Bertly 14, rue de la Barque 85200 Dory les Fontaines,
- M. GALLARD Patrice l'Auderie 79240 Largeasse,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente sur 13,19 ha a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, le 13/07/2021, par la SCEA Lotipor dont le siège d'exploitation est situé à Largeasse,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente sur 33,43 ha a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, le 13/07/2021, par Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à Largeasse,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Férolles relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 50,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Lotipor relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 114,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 9,44 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa totalité de sa demande, 24,46 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Férolles est prioritaire pour 24,46 ha à celle de Monsieur CHAMARD Nicolas (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Férolles induisent l'attribution de 22 points (face à la SCEA Lotiporc) et 28 points (face à M. CHAMARD Nicolas), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2 ou 8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Lotipor induisent l'attribution de 14 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Férolles présente la note la plus élevée pour les 46,62 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 15,78 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Férolles dont le siège d'exploitation est situé Férolles 79240 Traves, **est autorisé à exploiter 62,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Largeasse	AN	62, 79, 80, 81, 82, 84,
	AV	10, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 55, 65, 66, 67, 68, 74, 76, 77, 78, 85, 120, 138, 142, 143, 150, 151, 182, 196, 197, 198, 199, 200
Trayes	B	366, 367, 368, 369, 370, 375

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA VALLEE DU TRAN'S (40)



Dossier n°040-2021-0227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juin 2021 présentée par la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDEX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,89 hectares sur les communes d'ARGELOS et POUDEX et appartenant à Messieurs Didier DARRACQ et Jean-Jacques LAMAISON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POU-DENX est autorisée à exploiter 7,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques LAMAISON	ARGELOS	ZA 11
	POUDENX	ZB 39 / 42
Didier DARRACQ	POUDENX	ZB 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA NOWAK (86)



Dossier n° 86 2021 121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2021) présentée par la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) dont le siège d'exploitation est situé au 20 rue du Pont des Barres 86400 CIVRAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,93 hectares appartenant au GFA DE LA CHAUX, M. Jean-Claude LAGARDE et Mme Louissette MARSAC sis sur les communes de Saint Saviol (86400) et Linazay (86400),

CONSIDERANT que sur ces 52,93 ha, une demande portant sur 7,09 ha en concurrence a été déposée par le GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) en date du 07 mai 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 52,93 ha, une demande portant sur 45,84 ha en concurrence a été déposée par la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) en date du 21 mai 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 septembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) relève du rang de priorité 2 sur 52,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 134,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) relève du rang de priorité 2 sur 7,09 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 150,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) relève du rang de priorité 2 sur 45,84 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD, du GAEC RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER), du GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) et de la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) relèvent du même rang de priorité (P2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD), induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER), induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE), induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à la SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) sur 52,93 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis favorable au GAEC DU RONDEAU (M. Arnaud ROCHER et Mme Françoise ROCHER) sur 7,09 ha de terres en concurrence,
- 3) un avis favorable à la SCEA CHEZ DORANGE (M. Jean-Luc CHAUVERGNE et Mme Laurence CHAUVERGNE) sur 45,84 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 11 voix favorables, 3 voix défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA NOWAK (M. Guillaume ACHARD) dont le siège d'exploitation est situé au 20 rue du Pont des Barres 86400 CIVRAY, **est autorisée** à exploiter 52,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZC 30
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 18
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 25
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 58
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZH 86
GFA DE LA CHAUX (nu-propiétaire) et M. Jean-Claude LAGARDE (usufruitier)	LINAZAY	ZI 05
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZH 60
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZH 87
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZI 10
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZI 28
M. Jean-Claude LAGARDE	LINAZAY	ZI 45
GFA DE LA CHAUX	LINAZAY	ZH 17
GFA DE LA CHAUX	LINAZAY	ZH 54
GFA DE LA CHAUX	LINAZAY	ZH 88
GFA DE LA CHAUX	SAINT SAVIOL	ZE 05
GFA DE LA CHAUX	SAINT SAVIOL	ZE 06
Mme Louissette MARSAC	LINAZAY	ZI 08

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA PETAILLADE (40)



Dossier n°040-2021-0226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juin 2021 présentée par la SCEA PETAILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 95 route de Lesclauzon – 40300 LABATUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,27 hectares sur les communes d'HABAS et LABATUT et appartenant à la CEMEX GRANULATS, Messieurs Jean-Baptiste CAMY, Julien BLANC, Jean CARRARO et Vincent et Bernard GUIRAUTON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PETAILLADE relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PETAILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 95 Route de Lesclauzon – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 103,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard GUIRAUTON	HABAS LABATUT	E 383 / 384 / 386 à 389 / 393 / 535 – D 217 / 218 / 247 / 251 / 252 / 437 / 451 / 452 B 652 - C 173 / 176 / 177 / 179 / 180 / 184 / 185 / 218 à 222 / 225 / 232 / 233 / 235 / 236 / 586 / 588 / 714 - E 177 / 265 / 275 / 304 - F 299 / 301 à 304 / 306 / 409 / 727 / 895 - H 429 / 446 / 452 / 455 / 459 / 460 / 464 / 465 / 468 / 528 / 530 / 531 / 534 / 536 / 546
Jean-Baptiste CAMY	HABAS	D 80 / 128 / 662 - E 383 / 384 / 386 à 389 / 393 / 535
CEMEX GRANULATS SUD OUEST	LABATUT	F 274 / 291 / 298 / 443 / 445 / 563 / 564 / 896
Julien BLANC	LABATUT	C 168 / 175 / 178 / 187 à 190 / 196 à 199 / 201 / 426 / 478 / 587 / 589 - E 129 à 132 / 147 / 148 / 151 / 156 à 159 / 163 à 165 / 188 à 191 / 192 à 198 / 208 à 211 / 214 / 215 / 219 / 220 / 222 à 225 / 228 / 238 / 239 / 285 / 286 / 288 / 289 / 291 / 292 / 294 / 295 / 297 / 302 / 303 / 327 / 328 / 336 / 337 / 520 / 522 / 577 / 1039 / 1043 / 1047 / 1049
Vincent GUIRAUTON	LABATUT	C 235 / 588

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VALADE Aurelien (86)



Dossier n° 86 2021 128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mars 2021) présentée par M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fénicardière 86400 SAVIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,86 hectares appartenant à M. Alain TEXEREAU et Mme Marie-Claire FRESNAIS sis sur les communes de Blanzay (86400) et Saint Pierre d'Exideuil (86400),

CONSIDERANT que sur ces 27,86 ha, une demande concurrente sur 27,86 ha a été déposée par le GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) en date du 15 février 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 27,86 ha, une demande portant sur 57,94 ha dont 22,46 ha en concurrence a été déposée par Mme Sophie FRETIER en date du 07 avril 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 septembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 49,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 sur 27,86 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, soit 94 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 219,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) relève du rang de priorité 3 sur 27,86 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit au-delà de 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 140,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 11,32 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, soit 94 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 46,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien VALADE (P1) est prioritaire à celle du GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) (P3) pour 27,86 ha en concurrence,

CONSIDERANT que les 11,32 ha de la priorité 1 de Mme Sophie FRETIER sont alimentés par les terres sans concurrence de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Aurélien VALADE (P1) est prioritaire à celle de Mme Sophie FRETIER (P2) pour 22,46 ha en concurrence,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à M. Aurélien VALADE sur 27,86 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis défavorable au GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) sur 27,86 ha de terres en concurrence,
- 3) un avis défavorable à Mme Sophie FRETIER sur 22,46 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 2 voix défavorables et 14 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fénicardière 86400 SAVIGNE, **est autorisé** à exploiter 27,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	ZB 21
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	ZB 22
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 28
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 29
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 52
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 144

M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 293
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 310
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 437
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 943
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZB 34
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 16
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 19
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 26
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VERNIER Marie Charlotte (23)



Dossier n° 023 21 106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par Madame VERNIER Marie-Charlotte dont le siège d'exploitation est situé 1 la Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,48 hectares appartenant à Madame PETIT Chantal, sis sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 41,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame VERNIER Marie-Charlotte relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VERNIER Marie-Charlotte, 1 la Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON, est autorisé à exploiter 18,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Chantal	LA CELLE SOUS GOUZON	Section A : 297-298-299-300-301-303-304-320-547 Section B : 131-134-137-138 Section D : 40-56-222

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VERNOIT Franck (40)



Dossier n°040-2021-0223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1 juin 2021 présentée par Monsieur Franck VERNOIT dont le siège d'exploitation est situé au 129 chemin de Larrizen – 40310 GABARRET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,70 hectares sur la commune de GABARRET et appartenant à Madame Sophie JAUD et Monsieur Franck VERNOIT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Franck VERNOIT relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Franck VERNOIT dont le siège d'exploitation est situé au 129 chemin de Larrizen – 40310 GABARRET est autorisé à exploiter 1,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie JAUD Franck VERNOIT	GABARRET	A 214 / 242 / 444 / 446 / 448 / 450 / 452

Article 2 :

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VINATIER Frederic (40)



Dossier n°040-2021-0225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 juin 2021 présentée par Monsieur Frédéric VINATIER dont le siège d'exploitation est situé au 45 rue Cantegrit – 40260 CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,49 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant Messieurs Frédéric VINATIER et Ba Ha HOANG.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Frédéric VINATIER relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Frédéric VINATIER dont le siège d'exploitation est situé au 45 rue Cantegrit – 40260 CASTETS est autorisé à exploiter 2,49 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frédéric VINATIER Ba Ha HOANG	SAUBUSSE	E 0304

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VUILLEMARD Jonathan (40)



Dossier n°040-2021-0231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2021 présentée par Monsieur Jonathan VUILLEMARD dont le siège d'exploitation est situé au 1010 route de Lahontan – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,38 hectares sur la commune de HABAS et lui appartenant.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,38 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jonathan VUILLEMARD relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jonathan VIULLEMARD dont le siège d'exploitation est situé au 1010 Route de Lahontan – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 5,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jonathan VIULLEMARD	HABAS	D 1 à 5 / 8 / 41 / 679 / 753

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC DE LA FEUILLADE (23)



Dossier n° 023 21 111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2021) présentée par le GAEC DE LA FEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé La Feuillade 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,37 hectares appartenant à l'indivision BALLY / DEPEIGES, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FEUILLADE relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FEUILLADE, La Feuillade 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 18,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BALLY / DEPEIGES	BORD SAINT GEORGES	Section AP : 7 Section AR : 53-171-172-178-182-183-185-186-191-192-193-194-196-197-201-204-207 Section ZA : 2
Indivision BALLY / DEPEIGES	GOUZON	Section A : 37-38-44-45-283-284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-28-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BLAINEAU Angelique (79)



Dossier n°22 - 07/09/2021

Madame BLAINEAU Angélique

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans 79190 Clussais la Pommeraie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,98 hectares sis sur les communes de Pliboux, Mairé Levescault, appartenant à :

- M. MOUSSERION Daniel Le Petit Cerzé 79190 Pliboux,
- M. BOUCHAUD Michel 4, route du Logis le Petit Cerzé 79190 Mairé Lévescault,
- Mme et M. SUIRE André 5, rue Félix Gelluseau 79100 Thouars,

CONSIDERANT que sur ces 44,98 ha, cinq demandes concurrentes, dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 12/04/2021, pour 11,68 ha, par le GAEC du Grand Cerzé dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,
- 29/04/2021, pour 22,62 ha, par le GAEC du Grand Cerzé dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,
- 19/05/2021, sur 22,62 ha, par Monsieur COUTANT Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,
- 07/06/2021, sur 17,01 ha, par l'EARL Mousserion dont le siège d'exploitation est situé à Chaunay,
- 10/08/2021, sur 17,01 ha, par Monsieur MAGNAN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 90 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour 3,77 ha le reste de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 161,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC du Grand Cerzé relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 116,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTANT Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 45,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Mousserion relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAGNAN Maxime relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est prioritaire a celles du GAEC du Grand Cerzé pour 34,30 ha et a celle de Monsieur COUTANT Mathieu pour 22,62 ha (priorité 1 contre priorités 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BLAINEAU Angélique pour les 17,01 ha, induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Mousserion induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
----------	--------

Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MAGNAN Maxime induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est donc moins prioritaire pour 17,01 ha, face à celles de l'EARL Mousserion et de Monsieur MAGNAN Maxime,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,79 ha (parcelles A196 et 228) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans 79190 Clussais la Pomme-raie, **est autorisé à exploiter 27,97 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pliboux	A YA	196 et 228 9

	ZZ	11, 19, 23, 24, 27 et 31
--	----	--------------------------

Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans 79190 Clussais la Pomme-raie, **n'est pas autorisé à exploiter 17,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pliboux	YA	10
Mairé Lévescault	ZB ZR	18, 21, 22 et 26 55

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BLOT David (86)



Dossier n°86 2021 132

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 avril 2021) présentée par M. David BLOT dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin des Gilardières, lieu dit Pigerolles, 86340 Aslonnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,41 hectares appartenant à M. David BLOT ou à M. Patrick BOUTIN, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 60,41 ha, une demande concurrente sur 60,41 ha a été déposée par M. Alec UVETEAU en date du 6 juin 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 2 octobre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 186,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. David BLOT relève :

- du rang de priorité 2 «...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,58 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 6,83 ha,

CONSIDERANT qu'avec 177,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alec UVETEAU relève du rang de priorité 2 «...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la li-

mite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de sa demande soit pour 60,41 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. David BLOT (priorité 3 pour 6,83 ha) est de priorité inférieure à celle de M. Alec UVETEAU (priorité 2 pour 60,41 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. David BLOT est donc moins prioritaire (priorité 3) à la demande de M. Alec UVETEAU (priorité 2), pour 6,83 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les parcelles OA0035, OA0036, OA 0037, OA0038, OA0077, OA 0078 font un total de 7,01 ha et que ce sont parmi toutes les parcelles en concurrence, les moins éloignées du parcellaire de l'exploitation de M. Alec UVETEAU,

CONSIDERANT que la priorité dont relève la demande de M. Alec UVETEAU (priorité 2) pour 6,83 ha par rapport à la demande de M. David BLOT (priorité 3) peut être alimentée par les 6 parcelles listées ci-dessus,

CONSIDERANT que la demande de M. David BLOT (priorité 2 pour 53,58 ha) est de priorité équivalente à la demande de M. Alec UVETEAU (priorité 2 pour 60,41 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. David BLOT induisent l'attribution de 6 points (6 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 (6 points pour une exploitation engagée dans une certification environnementale HVE 3)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alec UVETEAU induisent l'attribution de 5 points (5 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de M. David BLOT pour 53,40 ha (terres en concurrence),
- un avis défavorable à la demande de M. Alec UVETEAU pour 53,40 ha (terres en concurrence)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 7 voix favorables, 0 voix défavorables, 13 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. David BLOT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. David BLOT est donc prioritaire à la demande de M. Alec UVETEAU pour 53,40 ha ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. David BLOT, 1 Chemin des Gilardières, lieu dit Pigerolles, 86340 Aslonnes, **est autorisé** à exploiter 53,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0032
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0034
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0041
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0043
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0044
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0001
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0027
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0028
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0029
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0030
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0034
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0040
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0126

M. David BLOT, 1 Chemin des Gilardières, lieu dit Pigerolles, 86340 Aslonnes, **n'est pas autorisé** à exploiter 7,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0035
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0036
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0037
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0038
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0077
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0078

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BONNET Patrice (79)



Dossier n°10 - 07/09/2021

Monsieur BONNET Patrice

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement par Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé Les Vallées 79220 La Chapelle Baton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,62 hectares sis sur les communes de Augé, La Chapelle Baton, appartenant à :

- M. POUGNARD Hervé 2, chemin des Petites Fougères 79410 Cherveux,
- Mme FRAPPIER Marie-Pascale 3, chemin des Hauts des Petites Fougères 79410 Cherveux,
- M. BREILLAC Michel 1, route de la Carte 79220 St Christophe sur Roc,

CONSIDERANT que sur ces 21,62 ha, une demande concurrente sur 18,82 ha a été déposée par le GAEC Der-ré Guérin dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, en date du 20/05/2021, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,62 ha, une demande concurrente sur 2,80 ha a été déposée par la SCEA la Chevaucherie dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, en date du 18/05/2021, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BONNET Patrice relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité, 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 89,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Derré Guérin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 181,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Chevaucherie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour 1,25 ha et en priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 1,55 ha, le reste de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de M. BONNET Patrice pour les 18,82 ha, est de priorité inférieure à celle du GAEC Derré Guérin (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BONNET Patrice pour les 2,80 ha, induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	8

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Chevaucherie induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BONNET Patrice présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé Les Vallées 79220 La Chapelle Baton, **est autorisé à exploiter 2,80 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Baton	WE	6

Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé Les Vallées 79220 La Chapelle Baton, **n'est pas autorisé à exploiter 18,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Augé	E	116, 118, 136, 137, 160, 177, 615 et 751
La Chapelle Baton	WC	23 et 31
	WE	40 et 41

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - CHAMARD Nicolas (79)



Dossier n°16 - 07/09/2021

Monsieur CHAMARD Nicolas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 24 rue de la Gâtine 79240 Largeasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,90 hectares sis sur la les communes de Largeasse, Trapes, appartenant à :

- M. GALLARD Patrice l'Auderie 79240 Largeasse,

CONSIDERANT que sur ces 33,90 ha, une demande concurrente sur 33,43 ha a été déposée dans le cadre d'une installation, le 04/05/2021, par la SCEA Férolles dont le siège d'exploitation est situé à Trapes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 9,44 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha, pour le reste de sa demande, soit 24,46 ha,

CONSIDERANT qu'avec 73,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Férolles relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas est moins prioritaire pour 24,46 ha à celle de la SCEA Férolles (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Férolles induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas est donc moins prioritaire pour les 33,43 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,47 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 24 rue de la Gâtine 79240 Largeasse, **est autorisé à exploiter 0,47 ha** (parcelle B 371) sur la commune de Traves.

Monsieur CHAMARD Nicolas **n'est pas autorisé à exploiter 33,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Largeasse	AV	18, 19, 20, 21 , 22, 23, 27, 28, 31, 76, 77, 78, 142, 150, 151,
	AN	79, 80, 81, 82, 84 et 85
Traves	B	366, 367, 368, 369 et 370

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - FRETIER Sophie (86)



Dossier n° 86 2021 140

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2021) présentée par Mme Sophie FRETIER dont le siège d'exploitation est situé au 401 lieu dit Le Grand Breuil 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,94 hectares appartenant à M. Alain TEXEREAU, Mme Marie-Claire FRESNAIS et Mme Annette DAVID sis sur les communes de Blanzay (86400) et Saint Pierre d'Exideuil (86400),

CONSIDERANT que sur ces 57,94 ha, une demande portant sur 27,86 ha dont 22,46 ha en concurrence a été déposée par le GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) en date du 15 février 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 57,94 ha, une demande portant sur 27,02 ha dont 26,95 ha en concurrence a été déposée par M. Aurélien ROUSSEAU en date des 24 mars et 11 mai 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 57,94 ha, une demande portant sur 27,86 ha dont 22,46 ha en concurrence a été déposée par M. Aurélien VALADE en date du 26 mars 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 octobre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 11,32 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, soit 94 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 46,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 219,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) relève du rang de priorité 3 sur 27,86 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit au-delà de 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 136,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien ROUSSEAU relève du rang de priorité 2 sur 27,02 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 94 ha et 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 49,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 sur 27,86 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, soit 94 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de Mme Sophie FRETIER est alimentée par 8,53 ha de terres sans concurrence, et sa priorité 2 est alimentée par 49,41 ha de terres avec concurrence (22,46 ha et 26,95 ha),

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Sophie FRETIER (P2) est moins prioritaire que celle de M. Aurélien VALADE (P1) pour 22,46 ha en concurrence

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Sophie FRETIER (P2) est prioritaire à celle du GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) (P3) sur 22,46 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de M. Aurélien ROUSSEAU (P2) et de Mme Sophie FRETIER (P2) sont de priorité équivalente sur 26,95 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Sophie FRETIER, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Aurélien ROUSSEAU, induisent l'attribution de 100 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien ROUSSEAU (100 points) et de Mme Sophie FRETIER (40 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable à Mme Sophie FRETIER sur 8,53 ha de terres sans concurrence et un avis défavorable sur 49,41 ha (22,46 ha et 26,95 ha) de terres en concurrence,

2) un avis défavorable au GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) sur 27,86 ha de terres en concurrence,

3) un avis favorable à M. Aurélien ROUSSEAU sur 0,07 ha de terres sans concurrence et 26,95 ha de terres avec concurrence,

4) un avis favorable à M. Aurélien VALADE sur 27,86 ha de terres avec concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 2 voix défavorables et 14 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Sophie FRETIER dont le siège d'exploitation est situé au 401 lieu dit Le Grand Breuil 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, **est autorisée** à exploiter 8,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 34
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 947
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 949
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 950
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 952
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZD 32

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 49,41 ha, car il existe des candidats à la reprise répondants à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	ZB 21
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	ZB 22
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 28
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 29
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 52
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 293
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 310
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 437

M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 16
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 19
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 26
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZD 01
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZD 24
Mme Annette DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 08
Mme Annette DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 09
Mme Annette DAVID	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 25

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-28-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DU GRAND CERZE (79)



Dossier n°19 - 07/09/2021

GAEC du Grand Cerzé

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 12/04/2021 et 29/04/2021) présentées dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Grand Cerzé (MM MORIN Jean-Luc et James) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Sigeliers – Le grand Cerzé 79190 Pliboux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,43 hectares sis sur les communes de Pliboux, Mairé Levescault, appartenant à :

- M. MOUSSERION Daniel Le Petit Cerzé 79190 Pliboux,
- M. JOLLIVET Pierre 160, rue du 11 novembre 16590 Brie,
- M. BOUCHAUD Michel 4, route du Logis le Petit Cerzé 79190 Mairé Lévescault,
- Mme et M. SUIRE André 5, rue Félix Gelluseau 79100 Thouars,

CONSIDERANT que sur ces 50,42 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées dans le cadre d'un agrandissement le :

- 19/05/2021, sur 22,62 ha, par Monsieur COUTANT Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,
- 11/06/2021, sur 34,30 ha, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé à Clussais la Pommeraie,
- 07/06/2021, sur 7,11 ha, par l'EARL Mousserion dont le siège d'exploitation est situé à Chaunay,
- 10/08/2021, sur 7,11 ha, par Monsieur MAGNAN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/10/2021 pour l'un et au 29/10/2021 pour l'autre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC du Grand Cerzé relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 116,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTANT Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 93,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 90 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour 3,77 ha le reste de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 45,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Mousserion relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAGNAN Maxime relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC du Grand Cerzé sont moins prioritaires que celles de Madame BLAINEAU Angélique, de l'EARL Mousserion et de Monsieur MAGNAN Maxime (priorités 2 contre priorités 1), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 16,13 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Grand Cerzé dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Sigeliers – Le grand Cerzé 79190 Pliboux, **est autorisé à exploiter 16,13 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pliboux	B	408
	BO	357

	YA	15
	ZB	40
	ZW	29

Le GAEC du Grand Cerzé **n'est pas autorisé à exploiter 34,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pliboux	YA	9 et 10
	ZZ	11, 19, 23, 24, 27 et 31

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC LES GRANGES (86)



Dossier n°86 2021 208

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2021) présentée par le GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des Granges 86310 Saint-Savin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 216,65 hectares appartenant à M. Jérôme LAMY pour 32,12 ha, à M. Joël RENAULT pour 83,26 ha, à M. Jacky LUMEAU pour 49,26 ha et au Consorts BIGET pour 51,65 ha, sis sur les communes de La Bussière (86310) et de Paizay le Sec (86300),

CONSIDERANT que sur ces 216,65 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG : associé exploitant et SC CHAUSSEBOURG : associé non exploitant) sur 215,44 ha en vue de l'installation sans les aides de l'État de M. Médéric CHAUSSEBOURG, en date du 9 avril 2021 dont 187,83 ha sont en concurrence,

- la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Aubert MERCIER et M. Guillaume PLU) sur 215,44 ha en vue de l'installation avec les aides de l'État de M. Guillaume PLU et de M. Aubert MERCIER, en date du 23 juin 2021 dont 187,74 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que le GAEC LES GRANGES, la SCEA DES CHARBONNIERES et la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES ont demandés les mêmes parcelles, mais que le GAEC LES GRANGES indique dans son dossier que les superficies des parcelles ZY0042 appartenant à M. Jérôme LAMY est de 4,61 ha et F0489 appartenant à M. Joël RENAULT est de 0,27 ha alors que la SCEA DES CHARBONNIERES et la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES indiquent dans leur dossier respectif que la superficie de ces parcelles sont respectivement de 4,17 ha et 0,17 ha,

CONSIDERANT que M. Aubert MERCIER est également associé exploitant avec M. Frédéric GORNARD au sein de la SCEA DES CHAMPS (siège social situé dans les Deux Sèvres (79)), qui exploite 30,80 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 216,65 ha,

CONSIDERANT qu'avec 215,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit plus de 180 ha par chef d'exploitation », pour 35,44 ha,

CONSIDERANT qu'avec 107,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 180,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 35,44 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour la totalité de la demande) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 3 pour 35,44 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour la totalité de la demande) est de priorité inférieure à celles de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 1 pour 90,00 ha) et de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 1 pour 180,00 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour la totalité de la demande) est de priorité équivalente à celles de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 2 pour 90,00 ha) et de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 2 pour 35,44 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt écono-

mique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) induisent l'attribution de 23 points : 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité (le GAEC à au moins trois ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale), 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (installation sans les aides, évolution des pratiques, autonomie alimentaire du troupeau),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) induisent l'attribution de 25 points : 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (Installation sécurisée grâce à l'accompagnement de l'exploitant cédant, continuité des productions avec évolution des pratiques, promesse d'embauche d'un salarié, accord de tous les propriétaires)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) induisent l'attribution de 45 points : 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 20 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (installation avec les aides de l'État pour les deux associés exploitants de la SCEA, continuité des productions avec évolution des pratiques, promesse d'embauche d'un salarié, adhésion à une structure collective (CUMA)),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) pour 187,83 ha (terres en concurrence),
- un avis défavorable à la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) pour 215,44 ha (terres en concurrence),
- un avis favorable à la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) pour 215,44 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 4 voix défavorables, 3 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) et de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) sont donc moins prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS), 6 rue des Granges 86310 Saint-Savin, **est autorisé** à exploiter 28,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0013
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0048
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0049
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0050
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0052
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0132
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0526
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	H 0125
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	H 0126
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0120
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0001
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0146
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0542
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	E 0627
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0493
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 338
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0729
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0886
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0318
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0413
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0415
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0416

M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0522
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0524
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0003
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0540
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0010
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0016
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0424
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0426
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0438
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0446
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0448

Le GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS), 6 rue des Granges 86310 Saint-Savin, **n'est pas autorisé**, à exploiter 187,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0005
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0309
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0520
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0521
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0021
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0022
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0026
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0043
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0044
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0046
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0129
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0130
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0135

CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0137
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0138
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0308
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0414
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0417
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0418
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0419
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0420
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0421
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0422
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0423
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0425
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0427
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0428
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0429
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0431
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0432
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0435
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0436
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0437
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0441
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0442
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0443
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0444
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0445
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0447
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0449

CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0450
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0451
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0452
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0453
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0454
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0455
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0456
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0458
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0514
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0515
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0518
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZW 0001
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0013
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0041
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0042
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0047
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0051
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0053
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0054
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0131
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0134
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0140
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0141
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0142
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	G 0892
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0121
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0122

M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0125
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0535
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0002
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0126
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0127
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0128
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0145
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0147
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0148
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0151
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0519
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0537
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0544
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0291
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0489
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0491
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0313
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0745
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0863
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0879
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0882
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0883
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0884
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0885
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0887
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0888
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0889

M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	H 0119
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	H 0124

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00035

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - MIMÉAU Etienne (79)



Dossier n°17 - 07/09/2021
Monsieur MIMEAU Etienne

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MIMEAU Etienne dont le siège d'exploitation est situé La Roseraie 79310 La Boissière en Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 hectares sis sur la commune de La Boissière en Gâtine, appartenant à :

- M. GENTY Michel 12, rue Jean Giono 79200 Parthenay,

CONSIDERANT que sur ces 18 ha, une demande concurrente sur 4,71 ha a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, le 11/06/2021, par le GAEC la Babinotière dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/10/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MIMEAU Etienne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 1,98 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande, soit 16,02 ha,

CONSIDERANT qu'avec 64,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Babinotière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MIMEAU Etienne, 13,29 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 13,29 ha couvrent largement la priorité 1 de Monsieur MIMEAU Etienne,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMEAU Etienne est moins prioritaire à celle du GAEC la Babinotière, pour les 4,99 ha en concurrence (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MIMEAU Etienne dont le siège d'exploitation est situé La Roseraie 79310 La Boissière en Gâtine, **est autorisé à exploiter 13,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Boissière en Gâtine	A	251, 252, 253, 259 et 265

Monsieur MIMEAU Etienne **n'est pas autorisé à exploiter 4,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Boissière en Gâtine	A	45 et 46

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - UVETEAU Alec



Dossier n°86 2021 100

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2021) présentée par M. Alec UVETEAU dont le siège d'exploitation est situé lieu dit Le Haut Trancard, 86160 Marnay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,41 hectares appartenant à M. David BLOT ou à M. Patrick BOUTIN, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 60,41 ha, une demande concurrente sur 60,41 ha a été déposée par M. David BLOT en date du 2 avril 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 décembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 177,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alec UVETEAU relève du rang de priorité 2 «...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de sa demande soit pour 60,41 ha,

CONSIDERANT qu'avec 186,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. David BLOT relève :

- du rang de priorité 2 «...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,58 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 6,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU (priorité 2 pour 60,41 ha) est de priorité supérieure à celle de M. David BLOT (priorité 3 pour 6,83 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU est donc plus prioritaire (priorité 2) à la demande de M. David BLOT (priorité 3), pour 6,83 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les parcelles OA0035, OA0036, OA 0037, OA0038, OA0077, OA 0078 font un total de 7,01 ha et que ce sont parmi toutes les parcelles en concurrence, les moins éloignées du parcellaire de l'exploitation de M. Alec UVETEAU,

CONSIDERANT que la priorité dont relève la demande de M. Alec UVETEAU (priorité 2) pour 6,83 ha par rapport à la demande de M. David BLOT (priorité 3) peut être alimentée par les 6 parcelles listées ci-dessus,

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU (priorité 2 pour 60,41) est de priorité équivalente à la demande de M. David BLOT (priorité 2 pour 53,58),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alec UVETEAU induisent l'attribution de 5 points (5 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. David BLOT induisent l'attribution de 6 points (6 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 (6 points pour une exploitation engagée dans une certification environnementale HVE 3)),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de M. Alec UVETEAU pour 53,40 ha (terres en concurrence)

- un avis favorable à la demande de M. David BLOT pour 53,40 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 7 voix favorables, 0 voix défavorables, 13 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. David BLOT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU est donc moins prioritaire à la demande de M. David BLOT pour 53,40 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alec UVETEAU, lieu dit le Haut Trancard, 86160 Marnay, **est autorisé** à exploiter 7,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0035
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0036
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0037
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0038
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0077
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0078

M. Alec UVETEAU, lieu dit le Haut Trancard, 86160 Marnay, **n'est pas autorisé** à exploiter 53,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0032
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0034
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0041
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0043
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AC 0044
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0001
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0027
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0028
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AD 0029
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0030
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0034
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0040
M. David BLOT ou M. Patrick BOUTIN	MARNAY	AO 0126

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-28-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUTANT Mathieu (79)



Dossier n°21 - 07/09/2021

Monsieur COUTANT Mathieu

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur COUTANT Mathieu dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Cerzé 79190 Pliboux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,62 hectares sis sur la commune de Pliboux, appartenant à :

- Mme et M. SUIRE André 5, rue Félix Gelluseau 79100 Thouars,

CONSIDERANT que pour ces 22,62 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 29/04/2021, par le GAEC du Grand Cerzé dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,

- 11/06/2021, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé à Clussais la Pommeraie,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTANT Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 161,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Grand Cerzé relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 93,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 90 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour 3,77 ha le reste de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur COUTANT Mathieu et du GAEC du Grand Cerzé sont moins prioritaires que celle de Madame BLAINEAU Angélique (priorités 2 contre priorité 1), au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTANT Mathieu dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Cerzé 79190 Pliboux, **n'est pas autorisé à exploiter 22,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pliboux	ZZ	11, 19, 27 et 31

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00027

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA GIRARDIERE (79)



Dossier n° 25 - 07/09/2021

EARL La Girardière

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL La Girardière (M. BOINOT Julien) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Église - Loizé 79110 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,11 hectares sis sur la commune de Alloinay, appartenant à :

- M. GROLADE Jean-Loup 16, rue des Saules 79190 Sauzé-Vaussais,

CONSIDERANT que pour ces 4,11 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 12/07/2021, par Monsieur POUPIN Anthony dont le siège d'exploitation est situé à Alloinay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 176,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Girardière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 57,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur POUPIN Anthony relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Girardière est moins prioritaire que celle de Monsieur POUPIN Anthony (priorité 2 contre priorité 1), au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/09/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Girardière dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Église -Loizé 79110 Alloinay, **n'est pas autorisé à exploiter 4,11 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay	151 ZA	4 et 5

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JMR (79)



Dossier n°5 - 07/09/2021

EARL JMR

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2021) présentée par l'EARL JMR (Mme et M. RENAUDEAU Catherine et Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé La Goupillère 79410 Saint Rémy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares sis sur la commune de Saint Rémy, appartenant à la Commune de St Rémy 4, rue de l'Église 79410 St Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,87 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées le :

- 07/06/2021 par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

- 28/06/2021 par le GAEC des Maisons Neuves dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

- 06/07/2021 par le GAEC le Portail dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

- 31/07/2021 par la SCEA le Grand Maudhuit dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JMR relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 64,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann, relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 87,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Maisons Neuves, relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 122,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Portail, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 110,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA le Grand Maudhuit, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour ces 4,87 ha les demandes de l'EARL JMR, de Monsieur THOMAS Yohann et du GAEC des Maisons Neuves, sont prioritaires à celle du GAEC le Portail et à celle de la SCEA le Grand Maudhuit, (priorités 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL JMR induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Yohann induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Maisons Neuves induisent l'attribution de 29 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JMR est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JMR dont le siège d'exploitation est situé La Goupillère 79410 Saint Rémy, **n'est pas autorisé à exploiter 4,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Rémy	AC ZW	80, 8 et 33

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE CHATELET (79)



Dossier n°7 - 07/09/2021

GAEC le Chatelet

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2021) présentée par le GAEC le Chatelet (Mme et MM BIENVENU Odile, Simon et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé Le Chatelet 79220 Les Groseillers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,79 hectares sis sur la commune de Champdeniers, appartenant à Mme et M. GENEIX Simone et Lionel 745, rue de Cherveux 79410 St Gelaix, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,79 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL les Poupardières dont le siège d'exploitation est situé à Champdeniers, en date du 01/06/2021, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chatelet relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 54,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Poupardières relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chatelet induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Poupardières induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC le Chatelet est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC le Chatelet dont le siège d'exploitation est situé Le Chatelet 79220 Les Groseillers, **n'est pas autorisé à exploiter 7,79 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Champdeniers	C	323

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00033

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE PORTAIL (79)



Dossier n°3 - 07/09/2021

GAEC le Portail

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement par le GAEC le Portail (Messieurs SOULISSE Yannick, VIVIER Julien) dont le siège d'exploitation est situé les Chaumes Carrées 79410 Saint Rémy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,05 hectares sis sur la commune de Saint Rémy, appartenant à :

- M. GUYON James 15, rue Alfred Poussard 79410 St Rémy,
- Commune de St Rémy 4, rue de l'Église 79410 St Rémy.

CONSIDERANT que pour ces 14,05 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 07/06/2021 par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,
- 31/07/2021 par la SCEA le Grand Maudhuit dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 14,05 ha, deux demandes concurrentes sur 4,87 ha ont été déposées le :

- 28/06/2021 par le GAEC des Maisons Neuves dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

- 11/08/2021 par l'EARL JMR dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Portail, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT qu'avec 64,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann, relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 110,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA le Grand Maudhuit. relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 87,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Maisons Neuves, relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 73,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JMR relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC des Maisons Neuves, de Monsieur THOMAS Yohann et de l'EARL JMR sont prioritaires à celle du GAEC le Portail et à celle de la SCEA le Grand Maudhuit, (priorités 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Portail est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC le Portail dont le siège d'exploitation est situé les Chaumes Carrées 79410 Saint Rémy, **n'est pas autorisé à exploiter 14,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Rémy	AC ZV ZW	80 25 8 et 33

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC MORIN (79)



Dossier n°12 - 07/09/2021

GAEC Morin

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/08/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Morin (Mme et M. MORIN Julie et François) dont le siège d'exploitation est situé Le Puy – Breuil Chaussée 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,56 hectares sis sur la commune de Bressuire appartenant à :

- Mme BRETAUDEAU Anne 81, avenue Georges Clémenceau 85500 Les Herbiers,

CONSIDERANT que pour ces 18,56 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 28/05/202, par Monsieur DUARTE Antoine dont le siège d'exploitation est situé à Boussais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Morin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 67,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUARTE Antoine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Morin est moins prioritaire à celle de Monsieur DUARTE Antoine (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Morin dont le siège d'exploitation est situé Le Puy – Breuil Chaussée 79300 Bressuire, **n'est pas autorisé à exploiter 18,56 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	052 AK	48, 49, 121, 122, 132, 161 et 240

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00037

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA CHEVAUCHERIE (79)



Dossier n°9 - 07/09/2021

SCEA la Chevaucherie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement par la SCEA la Chevaucherie (Monsieur BARATON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé La Chevaucherie 79220 La Chapelle Baton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,80 hectares sis sur la commune de La Chapelle Baton, appartenant à M. BREILLAC Michel 1, route de la Carte 79220 St Christophe sur Roc,

CONSIDERANT que pour ces 2,80 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, en date du 13/07/2021, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Chevaucherie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour 1,25 ha et en priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 1,55 ha, le reste de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 129,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BONNET Patrice relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité, 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Chevaucherie induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BONNET Patrice induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	8

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Chevaucherie est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA la Chevaucherie dont le siège d'exploitation est situé La Chevaucherie 79220 La Chapelle Baton, **n'est pas autorisé à exploiter 2,80 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Baton	WE	6

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00038

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA GRAND MAUDHUIT (79)



Dossier n°4 - 07/09/2021

SCEA le Grand Maudhuit

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA le Grand Maudhuit (Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et FRADIN Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare - Coursay 79160 Villiers en plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,64 hectares sis sur la commune de Saint Rémy, appartenant à :

- Commune de St Rémy 4, rue de l'Église 79410 St Rémy,
- M. GUYON James 15, rue Alfred Poussard 79410 St Rémy.

CONSIDERANT que pour ces 36,64 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé à Coulon, en date du 16/06/2021, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que sur ces 36,64 ha, trois demandes concurrentes, dans le cadre d'un agrandissement ont été déposées le :

- 28/06/2021, pour 4,87 ha, par le GAEC des Maisons Neuves dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy,
- 06/07/2021, pour 14,05 ha, par le GAEC le Portail dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy,
- 11/08/2021, pour 4,87 ha, par l'EARL JMR dont le siège d'exploitation est situé à Saint Rémy,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA le Grand Maudhuit, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 64,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann, relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 87,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Maisons Neuves, relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 122,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Portail, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT qu'avec 73,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JMR relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur THOMAS Yohann, du GAEC des Maisons Neuves et de l'EARL JMR sont prioritaires à celle de la SCEA le Grand Maudhuit et à celle du GAEC le Portail, (priorités 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA le Grand Maudhuit dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare - Coursay 79160 Villiers en plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 36,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Rémy	AB AC ZV ZW ZY ZZ	36, 1 et 80, 25, 8, 10, 12, 16 et 33, 30 ; 31 et 32, 12

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00039

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LOTIPOR (79)



Dossier n°15 - 07/09/2021

SCEA Lotipor

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Lotipor (M. CHAMARD Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 24 rue de la Gâtine 79240 Largeasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,19 hectares sis sur la commune de Largeasse, appartenant à :

- M. BRUNET Bertly 14, rue de la Barque 85200 Dory les Fontaines,

CONSIDERANT que pour ces 13,19 ha, une demande concurrente a été déposée dans le cadre d'une installation, le 04/05/2021, par la SCEA Férolles dont le siège d'exploitation est situé à Traves,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Lotipor relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 73,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Férolles relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Lotipor induisent l'attribution de 14 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Férolles induisent l'attribution de 22 points correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Lotipor est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Lotipor dont le siège d'exploitation est situé 24 rue de la Gâtine 79240 Largeasse, **n'est pas autorisé à exploiter 13,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Largeasse	AV	24, 25, 26, 29, 55, 65, 66, 67, 68, 74, 120 et 182

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AGUILLON
Sandrine (86)



Dossier n°86 2021 265

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2021) présentée par Mme Sandrine AGUILLON dont le siège d'exploitation est situé au 12 bis rue de la Petite Jaille 86200 SAMMARCOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,82 hectares appartenant à Mme Pierrette JACQUES, sis sur la commune de Sammarcolles (86200),

CONSIDERANT que sur ces 23,82 ha, une demande concurrente sur 31,31 ha a été déposée par le GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) en date du 12 mai 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine AGUILLON relève du rang de priorité 4 sur 23,82 ha (demande portée par une exploitante ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 159,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) relève du rang de priorité 2 sur 31,31 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est situé entre 90 ha et 180 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine AGUILLON est donc moins prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis défavorable à Mme Sandrine AGUILLON sur 23,82 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis favorable au GAEC D'EPENNES (MM. Rémi et Etienne BODINEAU) sur 31,31 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Sandrine AGUILLON dont le siège d'exploitation est situé au 12 bis rue de la Petite Jaille 86200 SAMMARCOLLES, **n'est pas autorisée** à exploiter 23,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	F 45
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	G 804
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZI 23
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZI 28
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZI 71
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZL 75
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZL 144
Mme Pierrette JACQUES	SAMMARCOLLES	ZN 25

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLOT
Laurent (86)



Dossier n°86 2021 086

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par M. Laurent BLOT dont le siège d'exploitation est situé 76 lieu dit La Grangerie 86800 Saint Julien l'Ars, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,66 hectares appartenant à Mme Françoise BROUARD, sis sur la commune de Saint Julien l'Ars (86800),

CONSIDERANT que sur ces 1,66 ha, une demande concurrente sur 74,47 ha a été déposée par la SCEA DU PARADIS (M. Yannick CERCLET) en date du 26 avril 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 octobre 2021,

CONSIDERANT que M. Laurent BLOT et la SCEA DU PARADIS ont demandés 3 des mêmes parcelles appartenant à Mme Françoise BROUARD, mais que M. Laurent BLOT indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 1,66 ha et que la SCEA DU PARADIS indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 2,07 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 228,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Laurent BLOT relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 361,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PARADIS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Laurent BLOT induisent l'attribution de 5 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PARADIS induisent l'attribution de 10 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de M. Laurent BLOT pour 1,66 ha (terres en concurrence),
- un avis favorable à la demande de la SCEA DU PARADIS pour 74,47 ha (terres en concurrence et terres sans concurrence),

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PARADIS présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent BLOT est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Laurent BLOT, 76 lieu dit La Grangerie, 86800 Saint Julien l'Ars, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0036
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BB 0041
Mme Françoise BROUARD	SAINT-JULIEN-L'ARS	BC 0006

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POUPARD
Laurent (86)



Dossier n°86 2021 290

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 août 2021) présentée par M. Laurent POUPARD dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Mondie 86150 Millac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,42 hectares appartenant à M. Léon CHAUVE, sis sur la commune de Millac (86150),

CONSIDERANT que sur ces 19,42 ha, une demande concurrente sur 19,42 ha a été déposée par M. Romain MAROLLEAU en date du 31 mai 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 février 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 271,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Laurent POUPARD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 266,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain MAROLLEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Laurent POUPARD induisent l'attribution de 7 points (7 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 (5 points pour une exploitation engagée dans une démarche agroécologique (agriculture de conservation des sols + 2 points pour une exploitation dont la part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires) est comprise entre 50 % et 30%)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Romain MAROLLEAU induisent l'attribution de 13 points (5 points au titre du critère dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 8 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 (3 points pour une exploitation engagée partiellement en agriculture biologique ou en phase de conversion partielle + 5 points pour une exploitation engagée dans une démarche agroécologique (agriculture de conservation des sols)),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de M. Laurent POUPARD, pour 19,42 ha (terres en concurrence),
- un avis favorable à la demande de M. Romain MAROLLEAU, pour 19,42 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 0 voix défavorable, 3 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Romain MAROLLEAU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Laurent POUPARD, La Mondie, 86150 MILLAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon CHAUVE	MILLAC	D0068
M. Léon CHAUVE	MILLAC	D0231

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
CHARBONNIERES (86)



Dossier n°86 2021 141

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 avril 2021) présentée par la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG : associé exploitant et SC CHAUSSEBOURG : associé non exploitant) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Charbonnières 86300 Paizay-Le-Sec, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 215,44 hectares appartenant à M. Jérôme LAMY pour 38,65 ha, à M. Joël RENAULT pour 74,71 ha, à M. Jacky LUMEAU pour 48,33 ha et au Consorts BIGET pour 53,76 ha, sis sur les communes de La Bussière (86310), de Saint Savin (86310), et de Paizay le Sec (86300),

CONSIDERANT que sur ces 215,44 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) sur 216,65 ha en vue de l'installation de Mme Mélissa HARBERS, en date du 17 juin 2021 dont 187,83 ha sont en concurrence,

- la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Aubert MERCIER et M. Guillaume PLU) sur 215,44 ha en vue de l'installation avec les aides de l'État de M. Guillaume PLU et de M. Aubert MERCIER, en date du 23 juin 2021 qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que la SCEA DES CHARBONNIERES, le GAEC LES GRANGES et la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES ont demandés les mêmes parcelles, mais que le GAEC LES GRANGES indique dans son dossier que les superficies des parcelles ZY0042 appartenant à M. Jérôme LAMY est de 4,61 ha et F0489 appartenant à M. Joël RENAULT est de 0,27 ha alors que la SCEA DES CHARBONNIERES et la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES indiquent dans leur dossier respectif que la superficie de ces parcelles sont respectivement de 4,17 ha et 0,17 ha,

CONSIDERANT que M. Aubert MERCIER est également associé exploitant avec M. Frédéric GORNARD au sein de la SCEA DES CHAMPS (siège social situé dans les Deux Sèvres (79)), qui exploite 30,80 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 octobre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 215,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit plus de 180 ha par chef d'exploitation », pour 35,44 ha,

CONSIDERANT qu'avec 163,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 216,65 ha,

CONSIDERANT qu'avec 107,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 180,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 35,44 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 1 pour 90 ha) est de priorité équivalente à celle la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 1 pour 180,00 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 2 pour 90 ha) est de priorité équivalente à celles du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour la totalité de la demande) et de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 2 pour 35,44 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) (priorité 3 pour 35,44 ha) est de priorité inférieure à celles du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) (priorité 2 pour la totalité de la demande) et de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) (priorité 1 pour 180,00 ha puis 2 pour 35,44 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (Installation sécurisée grâce à l'accompagnement de l'exploitant cédant, continuité des productions avec évolution des pratiques, promesse d'embauche d'un salarié, accord de tous les propriétaires)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) induisent l'attribution de 23 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité (le GAEC à au moins trois ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale), 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (installation sans les aides, évolution des pratiques, autonomie alimentaire du troupeau),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) induisent l'attribution de 45 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées, 20 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (installation avec les aides de l'État pour les deux associés exploitants de la SCEA, continuité des productions avec évolution des pratiques, promesse d'embauche d'un salarié, adhésion à une structure collective (CUMA)),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) pour 215,44 ha (terres en concurrence),
- un avis défavorable à la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) pour 187,83 ha (terres en concurrence)
- un avis favorable à la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) pour 215,44 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2021, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 4 voix défavorables, 3 abstentions,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ELEVAGE DES CHARBONNIERES (M. Guillaume PLU et M. Aubert MERCIER) présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG) et du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN, M. Alexis FABIEN, Mme Mélissa HARBERS) sont donc moins prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DES CHARBONNIERES (M. Médéric CHAUSSEBOURG et SC CHAUSSEBOURG), lieu dit Les Charbonnières, 86300 Paizay-le-Sec, **n'est pas autorisée** à exploiter 215,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0005
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0309
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0520
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0521
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0021
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0022
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0026
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0043
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0044
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0046
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0129
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0130
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0135
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0137
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0138
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0308
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0414
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0417
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0418
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0419
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0420
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0421

CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0422
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0423
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0425
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0427
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0428
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0429
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0431
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0432
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0435
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0436
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0437
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0441
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0442
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0443
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0444
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0445
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0447
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0449
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0450
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0451
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0452
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0453
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0454
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0455
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0456
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0458
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0514

CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0515
CONSORTS BIGET	PAIZAY-LE-SEC	C 0518
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZW 0001
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0013
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0041
M. Jérôme LAMY	BUSSIERE	ZY 0042
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0047
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0051
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0053
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0054
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0131
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0134
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0140
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0141
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 0142
M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	G 0892
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0121
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0122
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0125
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	B 0535
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0002
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0126
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0127
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0128
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0145
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0147
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0148

M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0151
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0519
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0537
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	C 0544
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0291
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0489
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	F 0491
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0313
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0745
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0863
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0879
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0882
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0883
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0884
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0885
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0887
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0888
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	G 0889
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	H 0119
M. Joël RENAULT	PAIZAY-LE-SEC	H 0124
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0237
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0238
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0260
CONSORTS BIGET	SAINT-SAVIN	A 0265
M. Jérôme LAMY	SAINT-SAVIN	A 0203
M. Jérôme LAMY	SAINT-SAVIN	A 0204
M. Jérôme LAMY	SAINT-SAVIN	A 0205

M. Jacky LUMEAU	PAIZAY-LE-SEC	C 529
M. Jacky LUMEAU	SAINT-SAVIN	A 0239
M. Jacky LUMEAU	SAINT-SAVIN	A 0310

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-11-06-00001

Arrêté du 06/11/2021 n° 1 portant réglementation
de la circulation sur le réseau routier national



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTE du 06/11/2021 N°1
portant réglementation de la circulation
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant le mouvement social annoncé le 6 novembre 2021, dans les Deux Sèvres, sur la N11 dans le secteur de la commune de Mauzé-le-Mignon (79210) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation		Mesures de gestion de trafic	Date et heure d'effet si différente de l'arrêté	Catégorie de véhicules (*)			Statuts Mesures (**)
			À partir de...	Jusqu'à ...			PL	TV TAV	VL	
N11	Ouest - Est	17 et 79	Échangeur « Benon » (RD116, PR 9+535)	Échangeur « Epannes » (RD1, PR 54+800)	Itinéraire alternatif obligatoire : Sortie obligatoire à échangeur de « Benon » avec déviation par RD116, RD115, RD939bis, RD111, RD 150 et RD650	06/11/2021 à partir de 14h00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est - Ouest	79 et 17	Échangeur « Epannes » (RD1, PR 54+800)	Échangeur « Benon » (RD116, PR 9+535)	Itinéraire alternatif obligatoire : Sortie obligatoire à échangeur de « Epannes » avec déviation par RD1, RN 11, RN 248, RD650, RD150, RD111, RD939bis, RD115 et RD116	06/11/2021 à partir de 14h00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
N248	Est - Ouest	79	PR 0+195	PR 1+650	<ul style="list-style-type: none"> • Itinéraire alternatif obligatoire avec déviation par l'itinéraire RD650, RD150, RD111, RD939bis, RD115 et RD116 • fermeture de la bretelle d'accès à la RN 248 sens E-O depuis le giratoire RD650/RN 248 avec déviation par l'itinéraire RD650, RD150, RD111, RD939bis, RD115 et RD116 	06/11/2021 à partir de 14h00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

(*)	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises
	TV et TAV	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

Les interdictions de circulation mentionnées dans le tableau ci-avant s'accompagnent :

- **de la fermeture de toutes les bretelles d'entrée sur la RN 11 sur les sections concernées, avec effet le date le 6/11/2021 à partir de 12h00h :**
 - **Sens Ouest-Est : Bretelles d'entrée dans les échangeurs :**
 - de Benon [RD116 - PR 9+300],
 - de la Laigne-Est [RD114 - PR 4+600],
 - de Mauzé-Ouest [PR 65+220],
 - de Simoussais [RD911 et RD51 - PR 65+200], de Mauzé-Est [RD51/RD101 - PR 62+300]
 - de Petit Marais [RD184 - PR 57+580] ;
 - **Sens Est-Ouest : Bretelles d'entrée dans les échangeurs :**
 - de Pont d'Epannes [RD1 - PR 55+100],
 - d'Epannes [RD1E3 - PR 56+160],
 - de Petit Marais [RD184 - PR 57+580],
 - de Mauzé-Est [RD51/RD101 - PR 62+300],

- de Simoussais [RD51E3 - PR 64+880]
- de Mauzé-Ouest [PR 65+220]
- **des mesures de conseils aux usagers (recommandation non obligatoires) :**
 - **Sens Est-Ouest** : Au niveau de Niort sur **A10** : **déconseiller la sortie à l'échangeur 33** pour éviter qu'ils ne se dirigent vers le secteur sensible sur la N11 et les inciter à poursuivre leur route jusqu'à la bifurcation A10/A837 et se diriger vers La Rochelle via A837;
 - **Deux sens de circulation** : itinéraire alternatif en zone Sud-Ouest incitant les usagers VL et PL, à emprunter l'A837, D137, N137 jusqu'à La Rochelle et inversement pour éviter d'emprunter la N11 perturbée par les manifestations.

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Sans objet

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous moyens à disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Les préfetures de département sont chargées d'informer les conseils départementaux de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres des mesures mises en place.

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie

- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2021

Pour la préfète,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-11-06-00002

Arrêté du 06/11/2021 n° 2 portant levée des
mesures de gestion de trafic



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

ARRETE du 06/11/2021 N°2

Portant levée des mesures de gestion de trafic

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant le mouvement social du 6 novembre 2021, dans les Deux Sèvres, sur la N11 dans le secteur de la commune de Mauzé-le-Mignon (79210) ;

Considérant la demande des autorités préfectorales des Deux-Sèvres et des Charente-Maritime de lever les mesures de gestion de trafic en cours ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ensemble des mesures de gestion de trafic est levé à compter de 20h ce samedi 6 novembre 2021.

Article 2 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF.

Les préfectures de département des Deux-Sèvres et des Charentes-Maritimes sont chargées d'informer les conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime de la levée des mesures mises en place.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1 du 06/11/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et copie sera adressée aux services visés à l'article 2 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2021 à 20h

Pour la Préfète

le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Martin GUESPEREAU